

## AR Prefecture

017-200041614-20250520-2025\_05\_14A-DE  
Reçu le 28/05/2025Aunis-  
Sud

Imagine la futurallité

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 20 mai 2025  
DELIBERATION n°2025\_05\_14AREGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE CULTURELLE – CADRE D'EMPLOI DES  
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS  
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX
En exercice	Présents	Votants	
50	32	39	
Quorum : 26			
<b>Présents / Membres titulaires :</b>			
Jean GORIOUX (a reçu pouvoir de Christophe RAULT) - Catherine DESPREZ - Christian BRUNIER (a reçu pouvoir de Pascale BERTEAU) - Raymond DESILLE - Micheline BERNARD - Gilles GAY - Pascal TARDY (a reçu pouvoir de Eric BERNARDIN) - Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) - Anne-Sophie DESCAMPS (a reçu pouvoir de Emmanuel JOBIN) - Christelle GRASSO - Pascale GRIS - Joël LALOYAUX - Marie-France MORANT - François PELLETIER - Olivier DENECHAUD - Baptiste PAIN - Florence VILLAIN - Angélique PEINTRE (a reçu pouvoir de Pascal MAGINOT) - Lydia BERETTI - Philippe BARITEAU - Jean-Michel SOUSSIN - Barbara GAUTIER - Bruno CALMONT - Valérie RIVÉ (a reçu pouvoir de Christophe FOLOPPE) - Sylvie PLAIRE - Jean Yves ROUSSEAU - Kevin BAYNAUD - Stéphane AUGÉ - Laurent ROUFFET - Danièle BALLANGER			
<b>Présents/ Membres suppléants :</b>			
Yannick BODAN, Richard MOREAU			
<b>Absents :</b>			
Alisson CURTY, Frédérique RAGOT			
Éric GUINOISEAU, Emmanuel NICOLAS, Steve GABET, David CHAMARD, Matthieu CADOT, Philippe BODET, Younes BIAR, Didier TOUVRON, Thierry BLASZEZYK			

<b>Secrétaire de Séance :</b> Baptiste PAIN	<b>Auteur de l'acte :</b> Jean GORIOUX, Président
<b>Convocation envoyée le :</b> 14 mai 2025	<b>Télétransmission en préfecture le :</b> 28 MAI 2025 n°: 017-200041614-20250520-2025_05_14A-DE
<b>Affichage de la convocation le :</b> 14 mai 2025	<b>Date de publication sur le site Internet :</b> 02 JUIN 2025

AR Prefecture

017-200041614-20250520-2025\_05\_14A-DE  
Reçu le 28/05/2025

**REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE CULTURELLE - CADRE D'EMPLOI DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L714-13,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnes enseignants du second degré, modifié par le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en application du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 définissant les missions spécifiques applicables à la fonction publique territoriale permettant aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique de bénéficier d'une part modulable,

Vu la délibération n°2011-12-16 de la Communauté de communes de Surgères relative à la modification du régime indemnitaire,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 6 mai 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 avril 2025,

**Considérant** la nécessité d'actualiser le régime indemnitaire au profit des professeurs et des assistants d'enseignement artistique,

**Monsieur le Président** informe l'assemblée qu'il appartient au conseil communautaire de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés.

Monsieur le Président précise que le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique a permis de déployer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception de ceux qui relèvent de la filière police municipale et de la filière sapeurs-pompiers professionnels. En outre, deux cadres d'emplois demeurent exclus du RIFSEEP : les professeurs territoriaux d'enseignement artistique et les assistants territoriaux d'enseignement artistique. Ces agents bénéficient de primes spécifiques qu'il propose de rendre applicable dans la collectivité.

### Article 1 : L'indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE)

#### Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette indemnité ISOE sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- professeurs d'enseignement artistique,
- assistants d'enseignement artistique.

#### Montant :

L'ISOE contient une part fixe et une part modulable dont les taux sont fixés par arrêté ministériels :

##### o Instauration de la part fixe de l'ISOE :

La part fixe est liée à l'exercice des fonctions enseignantes et, en particulier, au suivi individuel et à l'évaluation des élèves comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail.

	Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023
Part fixe	2550€

Le montant de la part fixe est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part fixe de l'ISOE est versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

##### o Instauration de la part modulable de l'ISOE :

La part modulable est liée aux tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

La part modulable n'est attribuée qu'aux enseignants qui assurent effectivement les tâches de coordination au sein de la structure, mais peut être éventuellement divisée sur plusieurs agents s'ils assurent conjointement ces fonctions.

	Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023
Part modulable	1497,84€

Le montant de la part modulable est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part modulable de l'ISOE est versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

Cette part modulable se cumule avec la part fixe lorsque l'enseignant remplit les conditions.

### Article 2 : Les indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction

#### Bénéficiaires :

## AR Prefecture

017-200041614-20250520-2025\_05\_14A-DE  
Reçu le 28/05/2025

Les bénéficiaires de cette indemnité IFTS sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique à la condition qu'ils exercent les fonctions de directeur d'un conservatoire.

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui ne sont pas affectés sur des emplois d'enseignant mais, comme le prévoit le statut particulier de leur cadre d'emploi, « assurent la direction pédagogique et administrative » d'un établissement d'enseignement artistique peuvent prétendre au bénéfice des IFTS. Ces IFTS constituent le fondement juridique du régime indemnitaire des professeurs chargés de direction en lieu et place des primes liées à l'exercice de fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement).

### Montant :

Le montant moyen annuel de référence au 1<sup>er</sup> juillet 2023 est de 1564.10€.

Ce montant correspond aux IFTS de 1<sup>ère</sup> catégorie conformément au tableau d'assimilation concernant les professeurs certifiés fixé par l'arrêté du 25 février 2002. Aucune distinction n'est faite entre les grades de professeur de classe normale et de professeur hors classe.

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'IFTS n'est pas cumulable avec les indemnités susceptibles d'être servies aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement). Cette indemnité n'est pas cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

### **Article 3 : Les Heures Supplémentaires d'Enseignement (HSE)**

#### Bénéficiaires :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique.

#### Conditions d'octroi :

Les Heures Supplémentaires d'Enseignement (HSE) sont versées pour rémunérer les services excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.

#### Montant :

Le montant des HSE est défini en référence au traitement brut moyen du grade.

Les HSE peuvent être versées :

- En cas de service supplémentaire ponctuel (HSE) : le service supplémentaire irrégulier est exceptionnel et rétribué à l'heure.
- En cas de service supplémentaire régulier effectué chaque semaine toute l'année : on parle alors d'Heures Supplémentaires Annuelles (HSA). Les HSA sont rétribuées au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle calculée selon les textes en vigueur.

AR Prefecture

017-200041614-20250520-2025\_05\_14A-DE  
Reçu le 28/05/2025

**Article 4 : Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire**

Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire	ISOE (part fixe) – IFTS des professeurs chargés de direction	ISOE (part modulable)
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	La part modulable est liée à l'exercice effectif des fonctions. En effet, la circulaire du 23 février 1993 du ministre de l'Éducation nationale indique les situations où la part modulable ne doit pas être versée.
Maternité, adoption, paternité		
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle		
Congé de grave maladie (CGM)	Maintenue à 33% la première année. Maintenue à 60%, les deuxième et troisième années*	En application de ces dispositions, la part modulable ne doit pas être versée en cas de congé maternité, d'adoption, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée et de formation professionnelle, ni lorsque l'attributaire, absent, a été remplacé dans ses fonctions.
Congé Longue Maladie (CLM)		
Congé Longue Durée (CLD)	Suspendue (sauf application rétroactive*)	
Temps partiel thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que la quotité de travail effectif	
Période de préparation au reclassement	Suspendue	
Congés annuels	Maintenue	

\* Lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

En cas d'absence, l'indemnité HSA est réduite proportionnellement à la durée de l'absence.

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'attribution individuelle de ces primes et indemnités est décidée par l'autorité territoriale dans la limite des montants annuels maximum.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président**, demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

**A l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve l'actualisation et les modalités d'application du régime indemnitaire des agents de la filière culturelle – cadre d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique,
- Décide que la présente délibération entraîne de fait l'abrogation des délibérations antérieures visant l'attribution du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois et grades visés dans la présente délibération,

AR Prefecture

017-200041614-20250520-2025\_05\_14A-DE  
Reçu le 28/05/2025

- Acte que le montant individuel attribué au titre de ces indemnités est défini par l'autorité territoriale par voie d'un arrêté individuel,
- Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif chaque année,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :  
Les signatures sont au registre.  
Fait à Surgères,  
Le 23 mai 2025

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Baptiste PAIN

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.